



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-343 du 20 SEP. 2011

imposant à la société CRYOLOR à ARGANCY des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-111 du 19 avril 2002 autorisant la Société CRYOLOR à poursuivre l'exploitation de ses activités à ARGANCY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-156 du 25 avril 2006 prescrivant des mesures complémentaires à la Société CRYOLOR pour la poursuite de ses activités à ARGANCY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-411 du 16 novembre 2007 modifiant les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé du 19 avril 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU les résultats d'analyse des rejets atmosphériques de la Société CRYOLOR, réalisées les 13 et 14 avril 2011 par la Société BUREAU VERITAS ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 juin 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 août 2011 ;

Considérant que l'article 30 alinéa 22° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé impose une valeur limite maximale en COV de 100 mg/Nm³ si la consommation de solvants est inférieure ou

égale à 15 tonnes par an et une valeur limite maximale en COV de 50 mg/Nm³ si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent de plein droit aux installations de la Société CRYOLOR à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en concordance les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 19 avril 2002 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en ce qui concerne les émissions de COV ;

Considérant que les purges de déconcentration du système de refroidissement des pompes à vide n'existent plus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article II.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-111 du 19 avril 2002 sont modifiées de la façon suivante :

« Article II.4.1 Seuils de rejets

Les caractéristiques maximales de rejets sont les suivantes :

Cabines de peinture :

Débit : - finition conduit 1 : 30 000 Nm³/h
- finition conduit 2 : 30 000 Nm³/h
- apprêt conduit 1 : 40 000 Nm³/h
- apprêt conduit 2 : 30 000 Nm³/h

Poussières : - teneur : 5 mg/Nm³
- flux : 500 g/h (sur l'ensemble des quatre conduits)

COV (jusqu'au 1^{er} janvier 2012) : - teneur : 150 mg/Nm³
- flux : 20 kg/h (sur l'ensemble des quatre conduits)

COV (à compter du 1^{er} janvier 2012) : - teneur : 100 mg/Nm³
- flux : 13 kg/h (sur l'ensemble des quatre conduits)

Cabine de grenailage :

Débit : 21 000 Nm³

Poussières : - teneur : 40 mg/Nm³
- flux : 500 g/h

Cabine de lavage des récipients :

Débit : 11 000 Nm³

Produits alcalins: - teneur : 10 mg/Nm³
- flux : 14 g/h

Poste de découpe plasma :

Débit : 13 000 Nm³/h

Poussières : - teneur : 40 mg/Nm³
- flux : 400 g/h.

Chrome : - teneur : 1 mg/ Nm³
- flux : 10 g/h

Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et avec une teneur en O₂ de 5%.

Les mesures précédentes sont réalisées suivant les normes en vigueur. »

La consommation annuelle de solvants est inférieure à 15 tonnes. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un récapitulatif permettant de vérifier la consommation annuelle de solvants. Il établit également annuellement un plan de gestion de solvants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

Article 2 : Les dispositions de l'article III.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-111 du 19 avril 2002 sont modifiées de la façon suivante :

« Article III.4.1

Le réseau « eaux pluviales » est chargé d'évacuer :

- les eaux de pluie recueillies sur les toitures et les surfaces imperméabilisées ;
- les eaux provenant des épreuves hydrauliques.

Ce réseau se rejette dans le ruisseau de Raverte qui rejoint la Moselle. »

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Argancy et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Argancy.

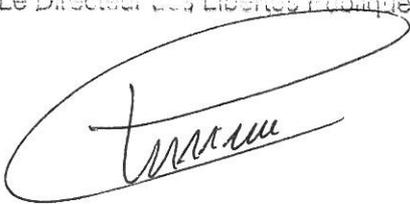
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

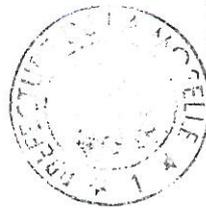
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire de Argancy, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques



Denis CLESSIENNE



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY